



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Forum PME

KMU-Forum

Forum PMI

CH-3003 Berne, SECO, DSKU /seco/mup

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail
Section "Protection des travailleurs"
Effingerstrasse 31
3003 Berne

Référence: 2012-09-24/259
Spécialiste: mup
Berne, 30.11.2012

Projet de nouvel art. 73a OLT1 : renonciation à l'enregistrement de la durée du travail

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, à l'occasion de sa séance du 31 octobre dernier, sur le projet de nouvel art. 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1), mis en audition par votre direction le 10.09.2012.

Nous souhaitons, avant de nous prononcer sur les différents éléments de l'art. 73a et le texte du rapport explicatif, formuler à titre préliminaire les remarques suivantes : le projet de nouvelle disposition ne permettra pas à notre avis de réformer le système de manière satisfaisante pour les entreprises suisses et les PME en particulier. Il ne répond pas de manière suffisante au besoin de plus grande flexibilisation du temps de travail, dû non seulement à l'évolution des méthodes et des technologies, mais également à l'internationalisation croissante de l'activité des entreprises suisses. Une révision plus large et plus approfondie du droit du travail dans ce domaine est à notre avis nécessaire, afin que la réglementation réponde mieux aux besoins d'aujourd'hui, aux impératifs liés à la concurrence internationale croissante ainsi qu'à l'évolution des modes de vie.

Plusieurs de nos membres sont de l'avis que la possibilité de renoncer à l'enregistrement de la durée du travail devrait non seulement être ouverte très largement, mais que l'ensemble des dispositions relatives à la durée du travail et au repos devraient être réformées. Nous sommes conscients que de telles modifications ne pourront pas être réalisées par le biais d'une simple révision de l'ordonnance et sommes pour cette raison favorables à une révision, à terme, des dispositions y-relatives de la loi sur le travail. Il est d'ores et déjà prévu que ces dispositions fassent l'objet l'année prochaine d'analyses détaillées dans le cadre des postulats Fournier 10.3429 et Zuppiger 10.3592. Ces études permettront de mesurer les coûts induits par les différentes réglementations analysées, d'identifier des potentiels d'amélioration et de formuler des propositions de révision. Comme vous le savez déjà, la méthode adoptée par le groupe de travail interdépartemental ad-hoc prévoit que notre commission soit consultée à l'occasion de deux des treize phases de ces analyses. Nous

Forum PME

Pour adresse : SECO/DSKU
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tel. +41 (31) 324 72 32, Fax +41 (31) 323 12 11
pascal.muller@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

nous tenons dans cette optique, dès à présent, volontiers à votre disposition pour toute question et contribution.

Sachant qu'une révision de la loi sur le travail nécessitera vraisemblablement des années, nous souhaitons néanmoins prendre position à ce stade sur le projet de nouvel art. 73a OLT1 et vous faisons part des réflexions et remarques suivantes :

L'un de nos membres, qui est hôtelier et qui a dirigé pendant plusieurs années un établissement en France, nous a rendu attentifs au fait que la renonciation à l'enregistrement de la durée du travail est réglée de manière détaillée en droit français. Le système adopté cible, tout comme le projet d'art. 73a OLT1, les travailleurs qui "*disposent d'une grande marge de manœuvre dans l'exécution de leurs tâches en raison de leur fonction*" et "*qui peuvent organiser leur travail de manière autonome*". Des conventions individuelles de forfait en heures sur l'année peuvent être conclues avec les travailleurs intéressés. Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche, doit prévoir leur conclusion. Ces accords collectifs préalables déterminent les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, la durée annuelle du travail à partir de laquelle il est établi ainsi que les caractéristiques principales des conventions¹. Cette solution s'apparente au modèle B "*Convention avec les partenaires sociaux*", présenté dans le rapport final relatif au projet pilote. Elle permettrait à notre avis de mieux tenir compte des spécificités de chaque branche que la solution unique consacrée par votre projet d'art. 73a OLT1.

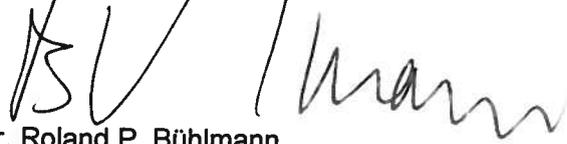
Le seuil général de 175'000 francs proposé ne pourra pas, en outre, être pertinent pour toutes les branches économiques. S'il pourrait éventuellement se révéler judicieux dans certains secteurs où les salaires sont très élevés, il ne le sera pas dans ceux p.ex. de la construction ou de l'hôtellerie. Quasiment aucun travailleur de ces branches ne pourra alors bénéficier de l'allègement administratif prévu. Nous sommes pour cette raison de l'avis qu'une solution différenciée devrait également être prévue en Suisse. Si cela ne devait cependant pas être possible, le seuil de référence devra alors être abaissé à 125'000 francs. Avec ce seuil, environ 10% des salariés suisses pourront, selon nos calculs, bénéficier d'une convention de renonciation.

La notion de "*revenu du travail annuel imposable*", figurant à l'alinéa 1 du projet de nouvel art. 73a OLT1, n'est pas suffisamment explicitée dans le rapport explicatif. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique pour les entreprises concernées et de réduire leurs charges administratives, nous vous recommandons de vous référer en lieu et place à la notion de "*salaires brut total*" du certificat de salaire de la Conférence suisse des impôts.

Le rapport explicatif fait mention au point 4 des mandataires commerciaux au titre de l'art. 462 du Code des obligations. Ces mandataires ne peuvent toutefois pas être inscrits au Registre du commerce et ne remplissent donc pas les conditions fixées à l'alinéa 4 du projet de nouvel art. 73a. Nous vous prions donc de corriger le texte du rapport explicatif et d'y tracer la mention concernant ces mandataires commerciaux.

¹ Pour plus de détails, se référer S.V.P. aux informations fournies sur le site Internet du Ministère français du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (<http://travail-emploi.gouv.fr>), sélectionner les rubriques Accueil > Informations pratiques > Fiches pratiques > Durée du travail > Les conventions de forfaits.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bühlmann', written over the printed name below.

Dr. Roland P. Bühlmann
Co-Président a.i.